



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Réunion

Pôle Santé Publique et Cohésion sociale
Direction Régionale des Affaires
Sanitaires et Sociales

ARRETE N° 2606/DRASS/PSMS

portant autorisation d'extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de 175 à 255 places, par la Croix Rouge Française - Délégation Départementale- 12 rue de Nice - 97400 Saint Denis .

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté N°245/DRASS/PSMS du 10 février 2004 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation mentionnées à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la demande présentée par la délégation départementale de la Croix Rouge Française d'autorisation d'extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de 175 à 255 places,

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale réuni en section spécialisée le 31 mars 2006;

Considérant que cette demande répond aux objectifs des politiques publiques gérontologiques et au retard d'équipement pour les personnes âgées ;

Considérant que le projet remplit les conditions fixées au 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de 175 places à 255 places, par la délégation départementale de la Croix Rouge Française.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans sous condition de satisfaction à la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : Le Fichier National des Equipements Sanitaires et Sociaux (FINESS)est mis à jour compte tenu de cette autorisation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint Denis dans le même délai, suivant sa notification ou publication.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 13 juillet 2006

Le Préfet,

Le Secrétaire Général

Franck Olivier LACHAUD